



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MJM

Arrêté autorisant La S.A.S COFIBEX à exploiter un établissement à AMBERIEU-EN-BUGEY .

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 286, 1450 2. a), 322 A), 167 a), 1418 3., 1432.2. b, 1434 1. b);
- VU la demande d'autorisation présentée par La S.A.S COFIBEX relative à l'exploitation d'un centre de récupération et de négoce de produits et déchets métalliques, station de transit de déchets banals et de déchets industriels spéciaux (extension des surfaces, augmentation des capacités, diversification des produits récupérés) à AMBERIEU-EN-BUGEY Z.I. avenue de la Libération - BP 226 ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d' AMBERIEU EN BUGEY durant un mois du 16 décembre 2002 au 16 janvier 2003 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 29 novembre 2002 au 16 janvier 2003 inclus dans les communes d' AMBERIEU-EN-BUGEY et CHATEAU-GAILLARD ;
- VU l'avis de Monsieur Jean FORIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d' AMBERIEU EN BUGEY et CHATEAU-GAILLARD ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 6 mai 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 286, 1450 2. a), 322 A), 167 a), 1418 3., 1432.2. b, 1434 1. b) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1** - La SAS COFIBEX (enseignes commerciales : Marcelpoil et ACMET) est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Ambérieu en Bugey, dans l'enceinte de son établissement de l'avenue de la Libération, les **installations répertoriées** dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2** - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3** - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4** - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
- 1.5** - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, doit faire l'objet d'une notification au Préfet de l'Ain, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles doivent être maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de

méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants.

Il doit s'assurer également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 – Dératisation

Le chantier doit être mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation doivent être maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, l'installation mobile de cisailage doit toujours être située à plus de 150 mètres des habitations.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations

mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

3.2- Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations doivent adopter les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation peuvent être mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 -Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, bâtiments fermés).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public.

4.2.2- Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement au réseau doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales et de lavage

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules doivent être traitées avant rejet par un dispositif séparateur d'hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

les eaux ainsi traitées doivent avoir, avant rejet, les teneurs maximales suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l

Tous les ans, l'exploitant doit faire procéder à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés ci dessus.

Elle doit être effectuée par un organisme extérieur.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduelles

Aucune eau industrielle résiduaire ne doit être rejetée dans le milieu naturel.

4.4.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif doit être fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le dépôt de batteries doit s'effectuer dans une benne en matière plastique (ou toute autre matière présentant la même résistance à l'acide des batteries, justificatifs à l'appui) elle-même disposée dans un bâtiment couvert sur une surface bétonnée.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit s'effectuer sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, un emplacement spécial doit être réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts,...) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de cet emplacement doit être imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions doivent être prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans ces objets.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

4.10 - Eaux souterraines

Deux piézomètres doivent être installés, l'un en amont et l'autre en aval hydraulique de la zone d'extension.

Un relevé du niveau piézométrique doit être effectué chaque mois et consigné sur un registre.

Une mesure de la teneur en hydrocarbures totaux doit être réalisée une fois par an, en alternant période de hautes eaux et période de basses eaux.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.2 - Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1- Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.4 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles doivent interdire l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

En dehors des heures de travail, les issues doivent être fermées à clé et l'exploitant doit organiser la surveillance des locaux. A cette fin, une consigne doit être établie.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être réalisée par une haie vive à feuillage persistant renforcée d'un grillage.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il doit tenir à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité doivent être signalées et la nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans un rayon de huit mètres autour des zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'apporter un point chaud doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 – Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie doivent être séparées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers par un espace libre d'au moins huit mètres ou par un mur plein coupe-feu deux heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre.

6.1.4 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, doivent être construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation. Elles doivent être pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, doivent être aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les bâtiments ou installations désaffectés doivent être débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse doit déterminer les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination doivent être, le cas échéant, conduites.

6.1.5 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux, marquages, consignes,...). Des dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage doivent être dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés en permanence, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.6 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

6.1.7 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.8- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement doivent être connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité doivent être à leur disposition.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne doivent pas être associés à une même rétention.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Service des munitions des armées (terre, air, marine);
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, doivent faire l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, doivent indiquer les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,

- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible, doit faire l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, doivent faire l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications doivent être effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent a minima de :

- de deux hydrants capables de débiter chacun 1000 litres par minute en fonctionnement simultané et implantés à moins de 200 mètres du risque.
- deux extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Ils sont placés à des endroits signalés et accessibles en toute circonstance.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

accès de secours extérieurs

En complément à l'accès principal du site, il existe deux accès sous forme de portillons de 1,30 mètre de large au minimum, situés sur le coté nord du site, un desservant la partie ancienne et l'autre desservant l'extension. Ces deux accès doivent être placés de telle sorte qu'au moins un hydrant soit situé à moins de 100 mètres des zones à risques.

Tous ces accès doivent être en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE

DE GAZ INDUSTRIELS

1.1 – Implantation et conception

Dispositions constructives

Le dépôt doit être implanté en plein air, sous simple abri, sur une aire bétonnée.

Les quantités maximales de gaz inflammables ou comburants, susceptibles d'y être stockées sont :

- 302 kg d'acétylène
- 569 kg de propane
- 1037 kg d'oxygène.

Le dépôt doit être implanté à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Un mur de deux mètres de hauteur doit être construit en périphérie du site vers l'avenue de la Libération.

Le sol du dépôt doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis à vis des produits stockés.

Accessibilité

Le dépôt doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter le dépôt.

Sécurité

L'interdiction de fumer ou d'y pénétrer avec un point chaud doit être apposée de façon apparente à proximité du dépôt.

Le dépôt ne doit pas être muni d'installation électrique.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des gaz stockés.

1.2 - Exploitation et entretien

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre au dépôt. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, le dépôt doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits stockés.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Propreté

Le sol du dépôt doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

Registre entrée/sortie

La quantité de gaz présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Stockage des produits

Les bouteilles d'oxygène, de propane, d'acétylène sont stockées séparément. Chaque catégorie est séparée de ses voisines soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés à l'intérieur du dépôt.

Moyens de secours contre l'incendie

Le dépôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles de façon à éviter leur échauffement. Le débit minimal délivré doit être de 5 m³/h.

Une consigne doit définir les modalités d'organisation interne concernant la mise en service et l'utilisation de cet équipement.

2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE COPEAUX D'ALUMINIUM

La quantité maximale de chutes, copeaux et tournures l'aluminium susceptible d'être stockée dans le dépôt est de 50 tonnes. Le dépôt ne doit pas contenir de poudre d'aluminium.

Implantation

Le stockage d'aluminium doit être implanté à une distance d'au moins cinq mètres des limites de propriété et à une distance d'au moins 8 mètres de tout stockage de produits ou matériaux combustibles. Ces distances ne sont pas exigées si l'installation est séparée des limites de propriété ou des autres stockages par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures et de hauteur 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

Sécurité

L'interdiction de fumer ou de pénétrer dans le dépôt avec un point chaud doit être apposée de façon apparente à proximité du dépôt.

Le dépôt ne doit pas être muni d'installation électrique.

Moyens d'intervention

On doit placer près du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres avec des pelles de projection. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre doit être affichée en caractères très apparents et le personnel doit être initié à ce sujet.

Exploitation

Les tournures, copeaux, limailles, etc., doivent être entreposés en tas fractionnés de hauteur maximale de quatre mètres. Chaque fraction doit avoir une surface égale au plus à 20 mètres carrés. Des passages de circulation de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de

pompier dans les divers secteurs du dépôt doivent être aménagés entre ces tas.

En principe, l'exploitation de ces tas doit se faire par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières métalliques sur le sol. Le sol doit être soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas.

3 – AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE

Le présent arrêté vaut également agrément pour l'exercice des activités de valorisation de déchets d'emballage non souillés dans les conditions suivantes :

3.1 – Type de déchets et quantité maximale en transit sur le site

- emballages en papier ou carton : 70 tonnes par mois,
- emballages métalliques : 20 tonnes par mois,
- emballages en bois : 30 tonnes par mois,
- emballages en verre : 25 tonnes par mois,
- emballages plastiques : 30 tonnes par mois.

La réception d'ordures ménagères autres que les déchets précités, de déchets radioactifs, de déchets industriels spéciaux autres que ceux autorisés par le présent arrêté ou de tous déchets explosifs, inflammables, pulvérulents non préalablement conditionnés, ou fermentescibles, est interdite.

3.2 – Activité de valorisation

Il s'agit exclusivement de tri et de préparation par procédé physique (compactage, conditionnement) en vue de l'expédition vers des centres de réutilisation ou de recyclage.

Toute activité d'incinération ou de nettoyage des déchets est interdite sur le site.

3.3 – Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit doit être passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, un bon d'enlèvement doit être délivré à chaque cession en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

3.4 – A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'Inspecteur des Installations Classées que 60 % au moins, en poids, des déchets d'emballage triés sur le site sont effectivement valorisés conformément à l'article 2 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

3.5 – Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

3.6 – Pendant les cinq années qui suivent la réception des déchets, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.



PREFECTURE DE L'AIN

4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA GESTION DU CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

4.1 – L'exploitant n'effectue pas de transvasement ou de regroupement de DIS. Seul le transit sans manipulation de ces déchets est autorisé dans la limite des quantités précisées en annexe 1.

4.2 - L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

4.3 - Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

4.4 - L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de chargement, déchargement (chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

4.5 - L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans cette synthèse les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leurs positions (origine, catégorie) dans la nomenclature.

4.6 - La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.
Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

4.7 - L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

4.8 - Analyses

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui ont imposées que les règles de l'art.

Pour une collecte sans aucun mélange, l'exploitant peut être dispensé de disposer de moyens propres d'identification. Dans ce cas, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

4.9 - Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à l'identification.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

4.10 – Registres

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats du contrôle de réception. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de AMBERIEU-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE 5

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS COFIBEX - Z.I. avenue de la libération - BP 226 - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, (sous pli recommandé avec A.R.),

- et copie adressée :
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de AMBERIEU-EN-BUGEY,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - au maire de CHATEAU-GAILLARD ,
 - à l'inspecteur des installations classées - ,Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - à l'I.N.A.O ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 JUIN 2003

Le préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé : Isabelle RUEFF

ANNEXE 1

Nature de l'activité	<u>Volume de l'activité</u>	Rubrique	Régime
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	Surface du dépôt : 35 000 m ² dont 1 100 m ² d'entrepôt couvert	286	A
Solides facilement inflammables	50 t de copeaux d'aluminium	1450-2-a	A

Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains	papiers, cartons : 70 t bois : 30 t verre : 25 t plastique : 30 t	322 A	A
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	dont DTQD : tubes fluorescents : cartons de 100 piles et accumulateurs : < 1 t en fûts étanches batteries : 30 t en bennes étanches colles, peintures, solvants : < 1t par catégorie produits chimiques divers : < 1t par catégorie filtres à huile et à gasoil : 2 bennes de 10 m3 huiles usagées : 2000 l en fûts	167 a	A
Stockage d'acétylène	302 kg en bouteilles de 4 à 10 m ³	1418-3	D
Stockage de liquides inflammables	Carburants : 55 m ³ Solvants et autres liquides inflammables : environ 40 fûts de 200 l	1432-2-b	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	fuel : 3 m ³ /h gas oil : 5 m ³ /h	1434-1-b	D
Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères	130 m ³	98 bis C	NC
Emploi et stockage d'oxygène	1037 kg en bouteilles de 4 à 10 m ³	1220	NC
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	569 kg en bouteilles de 4 à 10 m ³	1411	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

BRUIT**1 - VALEURS LIMITES**

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveau de bruit admissible en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
7h à 20h sauf dimanches et jours fériés	62 dB(A)	5

Le fonctionnement de l'installation et les chargements/déchargements sont interdits de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les six mois qui suivent la mise en service de l'extension puis au moins tous les deux ans par une personne ou un organisme qualifié.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle doit être effectuée en plusieurs points de la limite de propriété ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.